

CONSEIL COMMUNAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre – Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS (à partir du point 3);
M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Échevins;
M. Luigi CHIANTA, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Dagmar CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Anthony GAGLIANO, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Karl DE VOS, M. Domenico DELIGIO, Échevins;
M. Bruno SCALA, Mme Bénédicte MOREAU, Conseillers;

QUESTIONS - RÉPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

1) Question de Monsieur Jean-Marie Bourgeois

Monsieur Bourgeois souhaite rappeler quelque chose dont il avait fait mention il y a un moment à propos de la mobilité concernant le tournant de la rue Laurent où des véhicules sont régulièrement garés et provoquent un réel danger ainsi qu'au niveau de la rue de la Commanderie. Il souhaiterait que la commune interdise le stationnement à cet endroit.

Monsieur le Président répond que, sous le couvert de l'Échevine de la mobilité Madame Nathalie Gillet, Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur de la mobilité du SPW, est venu faire le tour avec la police zonale et cet endroit a fait l'objet d'un examen attentif et des solutions vont être proposées dans les prochaines semaines.

La parole est ensuite donnée à Monsieur Vanhemelryck.

2) Question de Mr Bruno Vanhemelryck

Informations requises au sujet du détachement d'agents communaux chapellois contractuels et statutaires

Comme vous le savez, la mise à disposition et le transfert de membres du personnel contractuels et statutaires affectent considérablement l'organisation des services communaux. La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont n'échappe pas à ce phénomène.

Par conséquent, en tant que conseiller communal, je souhaiterais obtenir via messagerie électronique, la liste des agents communaux chapellois contractuels et statutaires ayant bénéficié d'un détachement ou de mesures similaires durant la période s'étalant du 01.01.2015 à ce jour, en précisant pour chaque personne les modalités y afférentes.

Vifs remerciements pour les renseignements que vous voudrez bien me transmettre.

Monsieur le Bourgmestre informe que les services répondront à la question. Si le conseiller souhaite une retranscription complète de sa question, le Président rappelle que la question doit nous être déposée.

3) Question de Monsieur Bruno Vanhemelryck

Informations demandées au sujet d'une éventuelle fusion «Commune – CPAS»

Lors d'une réunion du Conseil communal chapellois tenue il y a presque 10 ans, précisément le 27.04.2015, j'avais proposé sans succès une motion, toujours d'actualité, visant à inscrire la Cité des Tchats dans un projet de fusion «Commune – CPAS».

En effet, comme signalé lors du point 1 mis à l'ordre du jour de la réunion «CPAS – Commune» du 25.11.2024, cette résolution contribuerait à réaliser des économies d'échelle non négligeables en mettant en commun les fonctions de Directeur général et de Directeur financier, le personnel (ouvriers et employés), les marchés publics de biens et services divers (assurances...) et de travaux, ainsi que certaines infrastructures communales, tout en luttant efficacement contre la fraude sociale qui malheureusement gangrène un système social à préserver impérativement et subséquemment lui confère un destin tragique en augurant à moyen terme une régression sociale.

Par ailleurs, force est de constater qu'entre-temps, dans la Cité des Tchats, des anciens projets envisagés par les deux entités susmentionnées, en association avec la société de logements sociaux «La Ruche Chapelloise», ont abouti par la fusion des services techniques.

Par conséquent, en tant que conseiller communal, je vous saurai gré de bien vouloir me communiquer vos intentions quant à une éventuelle fusion «Commune – CPAS».

Remerciements anticipés pour les précisions que vous voudrez bien m'apporter en la matière.

Monsieur le Président explique, brièvement, que la fusion Commune-CPAS n'est pas du tout d'actualité, en tout cas à ce stade, eu égard au fonctionnement optimal des deux structures. Le CPAS dans l'accomplissement de ses missions et la Commune, dans l'accomplissement des siennes œuvrent de manière objective dans un souci de gestion des deniers publics en bon père de famille. Monsieur Bruno Vanhemelryck fait également référence au projet de collaboration avec la Ruche Chapelloise. Monsieur le Président explique que c'est seulement le projet de construction qui a été réalisé en partenariat avec la commune mais que chacun individuellement gère ses services, donc il n'y a pas de fusion. Il existe des collaborations étroites entre la Commune et le CPAS et ces collaborations vont être renforcées à l'avenir. L'objectif commun est d'œuvrer pour apporter des réponses précises aux citoyens de notre commune.

4) Question de Monsieur Bruno Vanhemelryck

Précisions requises quant au dysfonctionnement résultant d'une mauvaise interprétation des prescrits légaux et de la circulaire ministérielle wallonne du 10.10.2024 en matière d'approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil communal chapellois

Comme vous deviez le subodorer, je me permets de vous signaler, cette fois oralement, que je ne peux vraiment pas me satisfaire du courriel succinct émanant de la tutelle wallonne que M. Mourad SAHLI m'a remis en mains propres quelques minutes avant la cérémonie d'intronisation dans sa fonction de Bourgmestre, et encore moins d'une réponse prompte mais à tout le moins laconique transmise le 03.12.2024 faisant suite à mon interpellation écrite électronique du 02.12.2024 visant à éluder un dysfonctionnement engendré par une décision arbitraire de ne pas procéder à l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25.11.2024 séance tenante ou, à défaut, lors de la réunion de l'assemblée législative locale tenue le 02.12.2024.

En effet, ces brefs messages électroniques ne m'apportent aucune réponse à mes questionnements légitimes, d'autant plus que la circulaire ministérielle wallonne du 10.10.2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal énonce clairement, de manière chronologique, les 13 points à mettre à l'ordre du jour de la séance d'installation du Conseil communal, notamment le point 13 consacré à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente (page 5 de la circulaire), en précisant que «si le procès-verbal de la réunion de la dernière séance du Conseil communal n'a pas été rédigé dans la foulée (autrement dit, séance tenante) et approuvé consécutivement, il doit faire l'objet d'une approbation lors de la séance du 2 décembre 2024. Dans ce cas, les conseillers réélus procèdent au vote. Les autres s'abstiennent. Il est également possible de considérer qu'il est approuvé tacitement en l'absence de remarque.».

Je tiens également à vous rappeler que ma fonction de conseiller communal m'impose notamment de veiller à

ce que l'Administration communale respecte purement et simplement les prescrits légaux ainsi que les circulaires ministérielles wallonnes et fédérales, notamment dans le cas qui nous intéresse. Dois-je derechef vous remémorer, parmi tant d'autres, certains écarts de conduite malheureux et divers manquements graves constatés antérieurement tels que l'absence de plan communal d'urgence et d'intervention, la gestion lacunaire des ressources en eau pour l'extinction des incendies, les domiciles fictifs au sein même de l'Hôtel de Ville chapellois, l'inopposabilité des ordonnances et règlements communaux chapellois par défaut de publication (absence de valves communales et non-tenue d'un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales), le non-respect de la procédure légale lors de la délivrance des cartes d'identité électroniques, le non-paiement pendant 18 ans des loyers et charges d'un bâtiment communal mis à la disposition d'un député fédéral pour ses activités parlementaires, la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pour l'organisation d'une fausse soirée «Télévie», l'occupation à tout le moins discutable, puisque sans convention, donc sans autorisation officielle, par des personnes morales de certains bâtiments dont la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est propriétaire ou locataire...?

Par conséquent, même si la réunion du Conseil communal chapellois du 02.12.2024, prévue de longue date, était principalement destinée à installer les nouveaux Conseil et Collège communaux et que le procès-verbal de la séance antérieure tenue le 25.11.2024 concernait l'ancien Conseil communal, je souhaiterais vivement, en tant que conseiller communal et conformément aux articles L1122-10 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et 73 du règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal chapellois entériné le 20.01.2020 qui précisent clairement que «Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration de la Commune, ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.», que vous puissiez quand même m'apporter les éclaircissements requis à mes interrogations, à savoir:

a) pourquoi avoir décidé de réunir le Conseil communal chapellois le 25.11.2024, soit 6 jours francs avant la séance d'installation du nouveau Conseil communal, empêchant ainsi la transmission de l'ébauche du procès-verbal de la réunion antérieure dans le délai légal des 7 jours francs, alors que la convocation à la réunion de l'assemblée législative locale du 02.12.2024, prévue de longue date, a, quant à elle, bien été envoyée dans le respect du délai imparti?

b) pourquoi l'approbation de la réunion du Conseil communal chapellois du 25.11.2024 ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 02.12.2024, comme recommandé vivement dans la circulaire ministérielle wallonne du 10.10.2024?

c) afin d'éviter tout problème et d'éventuels dysfonctionnements regrettables qui pourraient résulter de l'acquiescement par les membres d'un nouveau Conseil communal d'un procès-verbal d'une séance à laquelle ils n'ont pas participé, n'aurait-il pas été plus judicieux, comme le préconise la circulaire ministérielle wallonne du 10.10.2024, de rédiger séance tenante le procès-verbal de la réunion de l'assemblée législative locale du 25.11.2024 et de le faire signer pour approbation par les conseillers communaux présents, et ce, sur base des articles 49, alinéa 3, du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois et L1122-16, alinéa 5, du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation?

d) pourquoi la solution précitée, simple mais pertinente, n'a-t-elle pas été appliquée, comme je l'ai pourtant suggéré à plusieurs reprises, afin d'éviter un problème juridique découlant de cette situation quelque peu singulière?

Je vous remercie d'avance pour les informations exhaustives que vous voudrez bien me communiquer à ce sujet.

Monsieur le Président répond que les services communaux travaillent dans un souci d'apporter des réponses à l'ensemble des citoyens mais aussi aux conseillers, dans le respect de la légalité. Monsieur le Président explique également que Monsieur Vanhemelryck a interrogé l'administration communale quant à la transmission du projet de procès-verbal du 25 novembre 2024. La commune a interrogé la tutelle et celle-ci a répondu. Monsieur le Président a remis en main propre la réponse de la tutelle à Monsieur Vanhemelryck. Il rappelle ce que dit la tutelle dans son courrier.

Monsieur Vanhemelryck explique qu'il y a une différence entre un avis de la tutelle et une circulaire ministérielle qui a plus de valeur au niveau de l'échelle des valeurs.

Monsieur le Président explique que la circulaire ministérielle est connue des services et il s'avère que la tutelle a répondu *in extenso* :

« Madame La Directrice Générale,

Compte tenu de la proximité entre les deux dates de séances du conseil communal, il n'est pas possible

légalement d'inscrire, à la séance du 2 décembre, l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre. En effet, le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (L1122-13) impose que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour soient mis à disposition des conseillers 7 jours francs avant la séance. En l'espèce, le délai de 7 jours se rapportant à la séance du 2 décembre, a débuté avant la tenue du conseil du 25 novembre.

Dès lors l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal ultérieure à celle du 2 décembre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées. »

Monsieur le Conseiller répond que le 02 décembre il y avait l'installation des conseillers communaux qu'on savait déjà de longue date et il dit qu'on aurait pu faire un conseil communal le 22 novembre et la deuxième chose c'est qu'on aurait pu le 25 novembre attendre une demi-heure afin d'y mentionner les votes et signer à la fin de la réunion.

Monsieur le Président rappelle également que, sous le couvert des anciens conseillers qui sont là depuis de nombreuses années, le Collège a envoyé les dates des Conseils communaux 6 mois à l'avance. Concernant l'approbation, Monsieur le Président se réfère à la réponse de la tutelle. Concernant le fait de faire un PV séance tenante, le Président n'étant pas présent à la séance du 25 novembre, il a quand même pris connaissance du déroulement du Conseil et cela n'aurait pas été nécessairement facile de faire un PV séance tenante étant donné qu'on a la possibilité de le faire ultérieurement. La solution est d'établir les PV et de les communiquer à tous les conseillers dans les délais requis par la législation wallonne. Monsieur le Président informe Monsieur Vanhemelryck qu'il a la possibilité de contester la décision de la tutelle.

5) Question de Monsieur DELIEGE Anthony

Monsieur Deliège demande si la déclaration de politique communale a déjà été publiée. Monsieur Le Président répondra que cela sera fait au prochain Conseil communal, qu'il faut lui laisser un peu de temps car les services ont dû gérer trois conseils communaux sur un mois de temps et il veillera à ce que cela soit fait le plus rapidement possible.

Monsieur Deliège demande également s'il est envisagé que les conseillers travaillent avec la plateforme IMIO comme cela se fait déjà au CPAS. Ayant été conseiller de l'action sociale lors de la mandature précédente, il trouvait que c'était bien fait. Monsieur le Président répond que le Cloud est également bien fait, il suffit de se connecter avec les codes reçus et que les services informatiques sont à leur disposition au besoin.

Monsieur Deliège demande que le ROI soit publié sur le Cloud. Monsieur le Président répond qu'il sera transmis sur le Cloud.

Monsieur Vanhemelryck demande qu'il soit également publié le CDLD. Monsieur le Président répondra que cela n'est matériellement pas faisable.

Monsieur Deliège pose une question concernant le marché de Noël de Chapelle. Il explique que beaucoup de commerçants du bas de Chapelle (le quartier Saint-Germain et même un peu au-dessus) se plaignent qu'il n'y ait pas grand-chose dans le bas et que tous les événements se déroulent au niveau de la place de l'hôtel de Ville (place en Scène, marché de Noël, ..). Serait-il envisageable pour les prochaines années de faire un marché de Noël sur la Place de l'Église ?

Monsieur L'Échevin Alain Jacobeus, membre du Comité des fêtes, répond qu'il est bien conscient de tout ça et qu'il travaille régulièrement avec l'Association des commerçants à ce sujet. L'opportunité de faire le marché de Noël sur la place communale est que cela permet de bénéficier de la salle des fêtes de la commune et que si le marché de Noël se déroule sur la place de l'Église (qui est plus petite), cela ne permet pas de bénéficier d'un local tel que celui de la salle des fêtes et que donc c'est un choix qui a été fait et que lorsque la salle des fêtes sera en travaux, vraisemblablement pendant un certain temps, elle sera inutilisable et qu'on avisera à ce moment-là.

Monsieur Deliège dit qu'il est vrai que si on déplace le marché, c'est beaucoup de complications.

Monsieur Jacobeus explique que c'est l'éternelle discussion depuis de nombreuses années; on essaye d'équilibrer pour qu'il y ait un certain nombre d'événements qui soient sur la place communale et d'autres sur la place de l'Église.

Monsieur Jacobeus souhaite, pour terminer, apporter une précision.

Lors du Conseil communal du 25 novembre 2024, il y a eu une interpellation au sujet de Proxemia et

notamment par rapport à la représentation communale au niveau des instances de cette société. Pour rappel, en juin dernier, trois personnes ont été désignées pour faire partie de l'Assemblée générale de la société : Madame Jerebkov, Monsieur (spécialiste en la matière et ayant travaillé à la Région wallonne) et lui-même. Ces trois personnes sont désignées jusque fin décembre. Et donc il y a eu une interpellation concernant le rôle joué par Monsieur Pour en savoir davantage, nous avons interrogé la direction de Proxemia, Monsieur qui a répondu *in extenso* :

« Je n'ai jamais eu de contact avec Monsieur Scala au sujet de Mr et je ne vois d'ailleurs pas pourquoi je lui aurais répondu à ce sujet.

La meilleure preuve en est que les informations de Mr Scala sont fausses :

- Mr est bien désigné depuis juin 2024 comme représentant de la Commune à l'AG de Proxemia.
- Mr n'a jamais été nommé administrateur mais a bien été invité à une réunion de l'Organe d'administration en septembre 2024, et ceci en perspective d'une candidature comme administrateur (et éventuellement comme Président). Au terme de cette réunion à laquelle il a bel et bien participé, Mr nous a informés ne pas disposer du temps nécessaire pour ce mandat. Il n'a pas remis en cause sa désignation à l'AG.

Je ne peux que regretter que Mr Scala instrumentalise Proxemia. Mais quelle que soit sa source elle est mal informée....

J'espère avoir répondu à votre interpellation.»

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve les procès-verbaux des séances antérieures
2. Action sociale - Prestation de serment de la Présidente du Centre public d'action sociale
3. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire)
4. Enseignement - Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Communication
5. Enseignement - Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
6. Enseignement - Enseignement maternel - Mise à la pension prématurée temporaire d'une institutrice maternelle - Communication
7. Finances - Rapport annuel concernant le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées durant l'année 2023 - Communication
8. Finances - Complément à la dotation 2023 à la Zone de Police de Mariemont
9. Finances - Convention de trésorerie avec le Centre Public d'Action Sociale
10. Finances - Donnerie "Je donne pour faire plaisir et me faire plaisir " - Convention de mise à disposition du préau situé dans la cour du bâtiment de la rue de la Prairie pour la remise de dons aux bénéficiaires
11. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 01 janvier 2024 au 31 mars 2024- Communication
12. Personnel Communal - Mise à disposition d'un véhicule électrique moyennant paiement d'un avantage de toute nature
13. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
14. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

15. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour convenance personnelle
16. Personnel Communal - Maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension
17. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.
18. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire
19. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Sport et Délassement
20. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Symbiose
21. Biens Communaux - Symbiose - Avenant n°1 à la convention spécifique de mise à disposition de locaux dans le cadre du projet pilote One Stop Shop - Ecole rue de la Prairie
22. Administration générale - Proposition de résolution visant à "charger les autorités communales chapelloises de veiller au respect du Pacte culturel en réservant à chaque parti démocratique siégeant au Conseil communal une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal et ce, dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville» (point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck)

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approuve les procès-verbaux des séances antérieures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 25 novembre et 02 décembre 2024;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits procès-verbaux ;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 novembre 2024, par 6 voix pour (M.JACOBUS, M.CHIANI, M.JEREBKOV, Mme GILLET, M.CHARLET et Mme CORNET) et 3 voix contre (M.BOURGEOIS, M.VANHEMELRYCK et Mme BERTOLIN);

Art 2 : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 décembre 2024, par 14 voix pour et 5 voix contre (M.BOURGEOIS, M.VANHEMELRYCK, Mme BERTOLIN, M.GAGLIANO et M.DELIEGE);

2. Action sociale - Prestation de serment de la Présidente du Centre public d'action sociale

Considérant l'installation du Conseil de l'action sociale du 09 décembre 2024;

Conformément à l'article L1126-1 § 1er et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Tatiana JEREBKOV prête le serment suivant entre les mains du Président du Conseil;

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2024;

Madame Tatiana JEREBKOV est dès lors déclarée installée dans sa fonction.

3. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la réunion de présentation du 25 novembre 2024 avec les représentants du CRAC et de la Tutelle ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;

Par 14 voix pour et 5 voix contre (M.BOURGEOIS, M.VANHEMELRYCK, Mme BERTOLIN, M.GAGLIANO et M.DELIEGE), **DECIDE**

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	26.044.969,35	6.342.349,51
Dépenses exercice proprement dit	25.261.230,50	6.506.673,38
Boni / Mali exercice proprement dit	783.738,85	-164.323,87
Recettes exercices antérieurs	161.928,83	269.276,31
Dépenses exercices antérieurs	662.032,00	2.100,00
Prélèvements en recettes	0,00	149.352,73
Prélèvements en dépenses	150.000,00	0,00
Recettes globales	26.206.898,18	6.760.978,55
Dépenses globales	26.073.262,50	6.508.773,38
Boni / Mali global	133.635,68	252.205,17

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	28.055.652,02	0,00	0,00	28.055.622,02
Prévisions des dépenses globales	27.893.723,19	0,00	0,00	27.893.723,19
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	161.928,83	0,00	0,00	161.928,83

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	28.105.475,27	0,00	0,00	28.105.475,27
Prévisions des dépenses globales	27.836.198,96	0,00	0,00	27.836.198,96
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	269.276,31	0,00	0,00	269.276,31

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. Enseignement - Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, indiquant que Mme [redacted] se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 novembre 2024 ;
Considérant la note du bureau des traitements (réf. : SUBV03-27108141622-D1-C4V1) précisant que Madame [redacted], institutrice primaire, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint, le 4 novembre 2024, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 10 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit, sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 novembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal du 19 novembre 2024 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : de la mise en disponibilité pour cause de maladie de Madame [redacted] institutrice primaire, E/C, à partir du 5 novembre 2024.
Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

5. Enseignement - Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les délibérations du Collège communal portant sur les désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Dates	Intérimaires	Titulaires remplacés
07/11/2024	(13P)	
12/11/2024	(26P)	
12/11/2024	(26P)	

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Enseignement - Enseignement maternel - Mise à la pension prématurée temporaire d'une institutrice maternelle - Communication

Vu les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Considérant le courrier daté du 30 septembre 2024 de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant de l'admission à la pension temporaire de Madame _____ à partir du 1er octobre 2024 ;

Considérant que l'intéressée sera convoquée en vue d'un nouvel examen endéans les 12 prochains mois ;
Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise à la pension prématurée temporaire de Madame _____ institutrice primaire, avec effet rétroactif au 1er octobre 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente délibération sera envoyée au SFP et à l'administration générale des personnels de l'enseignement – direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

7. Finances - Rapport annuel concernant le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées durant l'année 2023 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 2, alinéa 2, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'article L1122-37, § 2, alinéa 2°, dudit Code, obligeant le Collège communal de faire rapport au Conseil communal sur le contrôle de l'utilisation des subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice en vertu de l'article L3331-7 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Sur proposition du Collège communal du 19 novembre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des rapports concernant le contrôle de l'utilisation des subventions, selon l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui ont été octroyées durant l'année 2023.

8. Finances - Complément à la dotation 2023 à la Zone de Police de Mariemont

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes composant la zone et de l'Etat Fédéral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-23, L1122-27, L1122-29, L1312-2 et L1321-1 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 qui fixait la dotation de la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage à un montant de 1.664.959,95 euros pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2023, le Conseil de la Zone de Police de Mariemont a revu certaines allocations prévues au budget ;

Considérant que la dotation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a été revue à 1.698.259,14 euros pour l'année 2023 ;

Considérant que le complément de la dotation a été inscrit lors de la modification budgétaire de l'année 2023, soit 33.299,20 euros ;

Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;

A l'unanimité , **DECIDE** :

Article 1er : de liquider le complément de la dotation à la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage pour l'exercice 2023, soit un montant de 33.299,20 euros prévu initialement au budget de l'exercice 2024 sous l'article 330/435-01/2023 intitulé " Dotation à la Zone de Police".
Art 2 : la présente délibération sera envoyée aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut.

9. Finances - Convention de trésorerie avec le Centre Public d'Action Sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, L1122-37 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2024 décidant de demander une avance de trésorerie remboursable, à l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, d'un montant de 284.620,00 euros, afin que le C.P.A.S. puisse honorer le paiement des futures factures relatives à la rénovation et l'extension du centre administratif du C.P.A.S., et de s'engager à rembourser cette avance de trésorerie dès la liquidation de la subvention relative au "Plan de relance de la Wallonie" par le Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'après analyse de trésorerie établie par le Directeur financier f.f. du C.P.A.S., il s'avère que le C.P.A.S. ne sera pas en mesure de faire face au règlement des prochaines factures relatives aux travaux, et qu'il devra recourir à l'escompte de subside auprès d'un organisme financier (ce financement entraînera des charges financières supplémentaires pour le C.P.A.S., qui seront, in fine, supportées par l'Administration communale via la dotation annuelle) ;

Sur proposition du collège communal du 03 décembre 2024;

Par 13 voix pour et 5 voix contre (M.BOURGEOIS, M.VANHEMELRYCK, Mme BERTOLIN, M.GAGLIANO et M.DELIEGE), (Mme Tatiana JEREBKOV ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer une avance de trésorerie de 284.620,00 euros au C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont afin d'honorer le paiement des futures factures relatives à la rénovation et l'extension du centre administratif du C.P.A.S., et ce dans l'attente de la liquidation de la subvention relative au "Plan de relance de la Wallonie" par le Service Public de Wallonie.

Art 2 : de charger le Collège communal de conclure la convention suivante :

Convention d'avance sur trésorerie.

Entre d'une part : Le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont, sise Place de l'Eglise 24 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, représenté par Madame Tatiana JEREBKOV, Présidente et Monsieur Laurent TAYMANS, Directeur général f.f. ;

Et d'autre part : L'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, sise place de l'Hôtel de ville 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Monsieur Mourad SAHLI, Bourgmestre et par Madame Emel ISKENDER, Directrice générale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont versera une avance de trésorerie au C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont, destinée à couvrir le paiement des futures factures relatives à la rénovation et l'extension du centre administratif du C.P.A.S., et ce dans l'attente de la liquidation de la subvention relative au "Plan de relance de la Wallonie" par le Service Public de Wallonie.

Selon les conditions précisées ci-après :

Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie

Pour permettre au C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont, d'honorer le paiement de ces différentes factures liées à la rénovation et l'extension du centre administratif du C.P.A.S., l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont lui consentira, une avance de trésorerie d'un montant de 284.620,00 euros. L'avance de trésorerie sera liquidée au C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont, par la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au départ du compte BE38 0910 0036 3272 sur le compte du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont n° BE32 0910 1833 0302.

Article 3 : Durée/remboursement

Le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont s'engage à rembourser à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, l'avance de trésorerie, dès qu'il percevra la liquidation de la subvention relative au "Plan de relance de la Wallonie" par le Service Public de Wallonie.

Le C.P.A.S. les versera entièrement sans n'en retenir aucune partie pour couvrir d'éventuels autres dépenses. Par ailleurs, dans la mesure des moyens dont le C.P.A.S. dispose, le C.P.A.S. s'engage à céder à l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, les créances qu'il détient et/ou qu'il détiendra dans le cadre de la poursuite de ses activités à concurrence d'un montant de 284.620,00 euros.

Article 4 : Conditions financières

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la commune.

Article 5 : Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou imprévus, indépendants de la volonté des parties, et pour autant qu'ils aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat au préjudice de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble les aménagements à apporter au contrat en vue de réaliser les objectifs poursuivis dans l'esprit qui était le leur lors de la signature de la présente convention.

Article 6 : Comptabilisation

Ces opérations de trésorerie doivent être aisément consultables à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom du C.P.A.S. dans la comptabilité communale ;

Le C.P.A.S. veillera, de même, à ce que les avances reçues de la part de la Commune soient aisément visibles dans sa comptabilité ;

Article 7 : Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Ainsi fait à Chapelle-lez-Herlaimont, le 16 décembre 2024 en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

10. Finances - Donnerie "Je donne pour faire plaisir et me faire plaisir " - Convention de mise à disposition du préau situé dans la cour du bâtiment de la rue de la Prairie pour la remise de dons aux bénéficiaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17; L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant la demande de Madame de pouvoir occuper, deux lundis par mois de 9h à 11h (les semaines impaires), le préau situé dans la cour du bâtiment de la rue de la Prairie n°31 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont afin de réaliser leur relais de dons ;

Considérant que cette activité est entièrement bénévole, il leur est impossible de louer un local ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social/environnemental de la mission ;

Considérant que le préau situé dans la cour du bâtiment communal de la rue de la Prairie n°31 est disponible le jour souhaité ;

Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article unique : l'adoption de la convention spécifique de mise à disposition du préau situé dans la cour du bâtiment de la rue de la Prairie, 31 à Madame et Madame représentantes de la donnerie " Je donne pour faire plaisir et me faire plaisir ", deux lundis par mois de 9h à 11h (les semaines impaires) afin de réaliser la remise de dons aux bénéficiaires.

11. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 01 janvier 2024 au 31 mars 2024- Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;



Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 mars 2024, par laquelle Monsieur Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2024 au 31 mars 2024 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **18.143.946,31 euros** (dix-huit millions cent quarante-trois mille neuf cent quarante-six euros et trente et un cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2024

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE**

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier trimestre 2024 et constate qu'à la date du 31 mars 2024, elle présente un solde positif de **18.143.946,31** (dix-huit millions cent quarante-trois mille neuf cent quarante-six euros et trente et un cents) ; selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	9.053.997,21	8.825.673,44	228.323,77	
	Banque de la Poste	1.888,27	,00	1.888,27	
	Compte courant bibliothèque	1.006.963,62	,00	1.006.963,62	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.301.572,52	1.335.431,93	966.140,59	
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	1.000.000,00	,00	1.000.000,00	
	Acquisitions immobilières Belfius	1.300.000,00	300.000,00	1.000.000,00	
	Comptes fonds d'emprunts DEXIA	1.000.000,00	,00	1.000.000,00	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	1.000.205,48	61,64	1.000.143,84	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	4.230.718,55	4.230.000,00	718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	12.303.293,36	16,25	12.303.277,11	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	52.125,79	48.025,23	4.100,56	
	Caisse Piscine	100,00	0,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	0,00	25,00	
	Caisse Population	100,00	0,00	100,00	
	Caisse Population	200,00	0,00	200,00	
	Caisse Population	200,00	0,00	200,00	
	Caisse Population	200,00	0,00	200,00	
	Caisse Bibliothèque	150,00	0,00	150,00	
	Fonds de caisse -	100,00	0,00	100,00	
	Fonds de caisse	500,00	0,00	500,00	
	Fonds de caisse -	500,00	500	0,00	
	Fonds de caisse -	100,00	0,00	100,00	
	Caisse Population	200,00	0,00	200,00	
	Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
	Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	

	Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
	Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
	Fonds de caisse -	50,00	0,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine	50,00	0,00	50,00	
	Fonds de caisse -	100,00	0,00	100,00	
	Caisse centrale du receveur (Transfert)	500,00	0,00	500,00	
	Compte tampon salaires	18.698,46	18.698,46		
	Compte tampon salaires	2.668,20	2.668,20		
	Compte financier de transferts	00	370.385,00		370.385,00
	Compte financier des transferts	654.756,06	654.756,06		

12. Personnel Communal - Mise à disposition d'un véhicule électrique moyennant paiement d'un avantage de toute nature

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 octroyant à Monsieur _____ chef de bureau technique, un véhicule électrique communal du 1er mars 2023 au 31 décembre 2024, moyennant le paiement d'un avantage de toute nature ;

Considérant que Monsieur _____ chef de bureau technique, est appelable pour des interventions en dehors de ses heures de travail et qu'il effectue inmanquablement des trajets entre son domicile et les différents lieux d'intervention, avec son véhicule personnel ;

Considérant la possibilité de mettre un véhicule à disposition de l'intéressé, à usage professionnel et privé, moyennant le paiement d'un avantage de toute nature ;

Considérant la convention de mise à disposition d'un véhicule pour usage professionnel et privé ;

Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer à Monsieur _____ chef de bureau technique, un véhicule électrique communal, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, moyennant le paiement d'un avantage de toute nature.

Art 2 : de concrétiser cette autorisation moyennant la convention de mise à disposition d'un véhicule pour usage professionnel et privé.

13. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur _____ en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur _____ en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur _____ avec effet au 1er décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;

BS

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [redacted] jusqu'au 31 août 2020 et celles des 22 juin 2020, 22 février 2021, 28 juin 2021, 21 février 2022, 27 juin 2022, 19 décembre 2022, 26 juin 2023, 27 décembre 2023 et 24 juin 2024 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à l'intéressé jusqu'au 31 décembre 2024 inclus au plus tard ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;

Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur [redacted] en qualité de brigadier faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur [redacted]

pour les fonctions de brigadier, du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

14. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 relative à la mise à disposition de Monsieur [redacted] jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la mise à disposition de Monsieur [redacted] jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 relative à la mise à disposition de Monsieur [redacted] jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 octroyant à Monsieur [redacted] une mise en disponibilité pour convenance personnelle du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [redacted] du 22 février 2022 jusqu'à la rentrée en fonction du nouveau titulaire ou

jusqu'au 21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures et celles des 27 juin 2022, 19 décembre 2022, 26 juin 2023, 27 décembre 2023 et 24 juin 2024 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à l'intéressé jusqu'au 31 décembre 2024 inclus au plus tard ;

Considérant que l'emploi de Monsieur [redacted] est donc momentanément inoccupé depuis le 19 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur [redacted] exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de Chef de bureau depuis le départ de Monsieur [redacted]

Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que Monsieur [redacted] répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de bureau ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;

Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [redacted] du 1er janvier 2025 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 30 juin 2025 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

15. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour convenance personnelle

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 118 du statut administratif réglant la disponibilité pour convenance personnelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 nommant Monsieur _____ à titre définitif, en qualité de chef de bureau A1, au 1er janvier 2012 ;

Considérant le courrier de l'intéressé demandant de pouvoir bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;

Par 14 voix pour et 5 abstentions (M.BOURGEOIS, M.VANHEMELRYCK, Mme BERTOLIN, M.GAGLIANO et M.DELIEGE), **DECIDE** :

Article unique : d'octroyer à Monsieur _____ une mise en disponibilité pour convenance personnelle du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus.

16. Personnel Communal - Maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la mise à la retraite des membres du personnel statutaire de la fonction publique locale ;

Vu l'article L1212-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rédigé comme suit :

« Les membres du personnel statutaire sont mis à la retraite à l'âge déterminé par les dispositions applicables en matière de pension légale. Le maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension peut être autorisé, par le conseil communal, sur demande du membre du personnel concerné. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. L'autorisation du maintien en activité peut être déléguée au collège communal. Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal. ».

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2024 autorisant Madame _____ à prolonger ses fonctions au sein du service "Population et Etat-Civil", au-delà de l'âge légal de la pension, jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard ;

Considérant que Madame _____ employée d'administration statutaire, a atteint l'âge légal de la pension le 7 août 2024 ;

Considérant la demande de l'intéressée de prolonger ses fonctions au sein de l'administration jusqu'au 31 décembre 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'autoriser Madame _____ à prolonger ses fonctions au sein du service "Population et Etat-Civil" jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

17. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la mise à disposition de Monsieur _____ jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2023 relative à la mise à disposition de Monsieur _____

jusqu'au 31 décembre 2024 ;
Considérant le congé de Monsieur _____ Directeur financier du C.P.A.S., et la nécessité de le remplacer durant cette absence ;
Considérant la continuité du service public et l'intérêt général communal en proposant une mise à disposition fonctionnelle de Monsieur _____ auprès du C.P.A.S. ;
Considérant la loi du changement ou de mutabilité des services publics ;
Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur _____ membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté jusqu'au 31 décembre 2025.
Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

18. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que du personnel communal, affecté au service de la Maison des Jeunes effectue des prestations au sein de l'infrastructure Maison des Jeunes du Centenaire conjointement gérées pour ce qui concerne les activités de la Maison des Jeunes du Centenaire ;
Considérant que Messieurs _____ et _____ sont concernés par cette mise à disposition ;
Considérant que le personnel concerné par ces mises à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;
Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de :
• Monsieur _____
• Monsieur _____
membres du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Maison des Jeunes du Centenaire est adopté.
Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 inclus au plus tard ou au départ de l'une des personnes signataires des conventions tripartites.
Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

19. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Sport et Délassement

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que du personnel communal est mis à disposition des infrastructures sportives conjointement gérées pour ce qui concerne les activités du Centre sportif local ;
Considérant que Mesdames _____ et Messieurs _____ sont
_____ sont
concernés par cette mise à disposition ;
Considérant que le personnel concerné par ces mises à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;
Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2024 ;
Par 14 voix pour et 5 abstentions (M.BOURGEOIS, M.VANHEMELRYCK, Mme BERTOLIN, M.GAGLIANO et M.DELIEGE), **DECIDE** :
Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de :
• Madame _____
• Madame _____

- Madame
- Madame
- Madame
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur

membres du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Sport et Délassement est adopté.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 inclus au plus tard ou au départ de l'une des personnes signataires des conventions tripartites.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

20. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Symbiose

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que du personnel communal, est mis à disposition de l'ASBL Symbiose et qu'il y effectue des prestations ;

Considérant que Madame est concernée par cette mise à disposition ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2024 ;

Par 13 voix pour et 5 voix contre (M.BOURGEOIS, M.VANHEMELRYCK, Mme BERTOLIN, M.GAGLIANO et M.DELIEGE), (M.Le Bourgmestre ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : de la mise à disposition fonctionnelle de Madame membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Symbiose.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 inclus au plus tard ou au départ de l'une des personnes signataires des conventions tripartites.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

21. Biens Communaux - Symbiose - Avenant n°1 à la convention spécifique de mise à disposition de locaux dans le cadre du projet pilote One Stop Shop - Ecole rue de la Prairie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétence en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 de charger le service finances de la rédaction de conventions d'occupation de locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 d'adopter la convention spécifique de mise à disposition de locaux entre l'ASBL Symbiose et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, dans le cadre du projet " One Stop Shop" pour la période de mi-septembre à la fin novembre 2024 et de charger le Collège communal d'assurer le suivi quant aux jours et heures d'occupation ainsi qu'aux dates précises de l'occupation ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2024 chargé du suivi quant aux jours et heures d'occupation ainsi qu'aux dates précises de l'occupation ;

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2024 qui a revu la décision adoptée par le Collège communal du 16 juillet 2024 quant aux jours d'occupation ;

Considérant la demande du 27 novembre 2024 de Madame Directrice de l'ASBL Symbiose, et de Madame Présidente de l'ASBL Symbiose, reçue au service des finances le 02 décembre 2024, de pouvoir occuper un local à la rue de la Prairie dans le cadre du projet pilote "One Stop Shop" pour une date supplémentaire, à savoir le mardi 17 décembre 2024 de 9h à 16h ;
Considérant que le local souhaité est disponible ;
Considérant que cette date supplémentaire n'influence en rien l'organisation des activités prévues à la rue de la Prairie ;
Considérant l'avenant à la convention spécifique initiale de mise à disposition d'un local sis à la rue de la Prairie par l'A.S.B.L. Symbiose, dans le cadre du projet pilote "One Stop Shop" ;
Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2024 ;
Par 14 voix pour et 5 abstentions (M.BOURGEOIS, M.VANHEMELRYCK, Mme BERTOLIN, M.GAGLIANO et M.DELIEGE), **DECIDE** :

Article unique : d'adopter l'avenant n°1 à la convention spécifique initiale de mise à disposition d'un local sis à la rue de la Prairie par l'A.S.B.L. Symbiose, dans le cadre du projet pilote "One Stop Shop" pour une date supplémentaire, à savoir le mardi 17 décembre 2024 de 9h à 16h.

22. Administration générale - Proposition de résolution visant à "charger les autorités communales chapelloises de veiller au respect du Pacte culturel en réservant à chaque parti démocratique siégeant au Conseil communal une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal et ce, dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville»(point ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck)

Vu que les motions rédigées par le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK pour inciter les autorités communales chapelloises à respecter le Pacte culturel, notamment en ouvrant le bulletin communal aux groupes politiques démocratiques représentés au sein de l'assemblée législative locale, ont été rejetées par la majorité socialiste lors des réunions du Conseil communal des 28 avril 2008, 03 décembre 2012 et 27 janvier 2014;

Vu qu'il convient, par conséquent, de proposer une proposition de résolution similaire concernant une matière toujours d'actualité;

Vu que le bulletin communal constitue un organe d'information dont le but principal est d'expliquer aux citoyens de la Commune les actions menées par le Conseil communal et de diffuser des renseignements pratiques d'intérêt local sur les événements culturels et l'actualité communale;

Vu que le bulletin communal, financé par les deniers publics, se doit de répondre à des règles d'objectivité et ne peut, dès lors, en aucun cas, devenir un outil de propagande;

Vu qu'en principe, la rédaction d'un bulletin communal relève de l'autonomie communale;

Vu que l'édition du bulletin communal doit se conformer aux principes édictés par la loi du 16 juillet 1973 relative au Pacte culturel du seul fait que l'éditorial émane du Bourgmestre;

Vu que «Le Billet du Bourgmestre» figure, sauf cas de force majeure, en première page de chaque édition du journal communal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville»;

Vu que la Commission nationale permanente du Pacte culturel recommande aux Collèges communaux de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect du Pacte culturel, notamment en ouvrant le bulletin communal aux autres groupes politiques du Conseil communal;

Vu qu'il incombe à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de mettre tout en œuvre pour se conformer à la loi dans les plus brefs délais possibles;

Vu les recommandations de M. Philippe COURARD, ex-Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, formulées le 04 mai 2006 par voie de communiqué de presse et le 20 septembre 2007 en guise de réponse à une question parlementaire concernant l'utilisation du bulletin communal pour préconiser l'ouverture du bulletin communal à toutes les tendances idéologiques représentées au sein du Conseil communal, à l'exclusion des partis non démocratiques;

Vu que cette initiative démocratique répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu la loi du 16 juillet 1973, publiée le 16 octobre 1973 au Moniteur belge, relative au Pacte culturel;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre

DECIDE:

de charger les autorités communales chapelloises de veiller au respect du Pacte culturel en réservant à chaque parti démocratique siégeant au Conseil communal une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal et ce, dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville».

Par 5 voix pour et 14 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, Mme Dagmar CORNET, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE et M. Serge DAVE), DECIDE :

Article unique : de refuser cette proposition de motion. En effet, M. VANHEMELRYCK a déposé une plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel. Les services de la chancellerie du premier ministre ont considéré que la plainte était recevable mais non fondée. Aucune formation politique n'a, en effet, accès aux colonnes du bulletin communal. Seul le Bourgmestre rédige le "Billet du Bourgmestre" en veillant à transmettre une information axée sur les préoccupations des citoyens et les événements communaux.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 15.

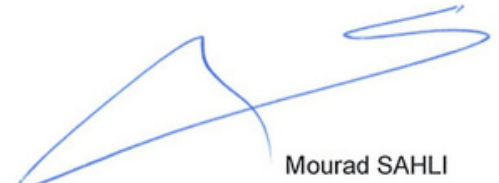
La Secrétaire,



Emel ISKENDER



Le Bourgmestre - Président,



Mourad SAHLI